
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0140/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de B.G.R. SA avec l'ENAFa de Matourkou, le Cabinet Focus Sahel Development et le Bureau Intégral IC dans le cadre de l'exécution du marché n°2021-000249/FSD/SG/DAF/SEC pour les travaux de construction d'un bâtiment RDC à usage d'amphithéâtre (deux agoras jumelés de trois cents (300) places chacun) et la fourniture d'équipements au profit de l'ENAFa de Matourkou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 23 octobre 2024 de B.G.R. SA dans le cadre du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Fulbert Léopold ZONGO, représentant B.G.R. SA ;
- au titre de l'autorité contractante,
 - Mesdames Mariam TRAORE et Florence THIOMBIANO, Messieurs Cheick A. Kader CABORE et Do Alex Thierry SANOU, représentant FOCUS SAHEL DEVELOPMENT ;

- Messieurs Elisé KOLOGO et Fakié Daniel HEMA, représentant l'ENAFa de Matourkou (maître d'ouvrage) ;
- Monsieur Bangbi Francis Frédéric KABORE, expert acousticien ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de B.G.R. SA avec l'ENAFa de Matourkou, le Cabinet Focus Sahel Development et le Bureau Intégral IC dans le cadre de l'exécution du marché n°2021-000249/ FSD/SG/DAF/SEC pour les travaux de construction d'un bâtiment RDC à usage d'amphithéâtre (deux agoras jumelés de trois cents (300) places chacun) et la fourniture d'équipements au profit de l'ENAFa de Matourkou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de B.G.R. SA avec l'ENAFa de Matourkou, le Cabinet Focus Sahel Development et le Bureau Intégral IC a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que, depuis le 15 décembre 2022, il a procédé à la réception provisoire desdits travaux et la réception définitive s'est passée le 27 décembre 2023, soit plus de douze (12) mois après celle provisoire ;

que, depuis lors, l'ENAFa exploite les salles pour les cours et refuse de lui signer le procès-verbal de réception définitive du 27 décembre 2023 dressé par la maîtrise d'ouvrage déléguée, FOCUS SAHEL DEVELOPMENT (FOCUS) en prétextant un problème d'écho signalé dans les salles, malgré les explications qu'il leur a fournies à savoir :

- le non remplissage des salles en mobiliers étudiants ;
- la non mise en œuvre de rideaux en coton au droit des ouvertures et/ou un absorbant d'écho telles les toiles murales ou des capteurs d'écho ;
- la proposition de faire expertiser les appareils fournis si l'ENAFa pense que l'écho proviendrait de ceux-ci ;

BGR SA relève qu'à la réception de leur rapport d'expertise le 10 juillet 2024, soit plus de sept (7) mois après la réunion devant valider la réception définitive, il constate que ses appareils ne sont pas incriminés, mieux le rapport conclut à un problème acoustique ; que c'est ce qu'il s'est évertué à donner à l'ENAFa comme explications à plusieurs reprises ; qu'ayant reçu le rapport de l'expert qui ne préconise aucune mesure à mettre pour résorber le problème, il s'est rapproché du maître d'ouvrage délégué, pour comprendre la situation ; qu'il lui est revenu que l'ENAFa suggère de prendre attache avec leur expert pour régler le problème d'écho des agoras ; qu'il ne comprend pas cette attitude de l'ENAFa dans la mesure où aucun item de son marché ne prévoit l'installation de rideaux, de toiles murales ou de capteurs d'écho ; que la présence de l'écho n'est pas le résultat d'une mauvaise exécution ou d'une malfaçon des travaux et ne saurait lui être imputable ;

la société requérante souligne qu'en outre, du 27 décembre 2023 à ce jour, l'ENAFa continue d'utiliser les locaux aux fins de cours et persiste à accuser à tort sa structure d'avoir fait des malfaçons liées à l'acoustique mettant ainsi un blocus à la conclusion du projet par le maître d'ouvrage délégué (FOCUS SAHEL DEVELOPMENT) et le bureau de contrôle (INTEGRAL IC) en refusant de signer le procès-verbal de réception définitive ; elle souligne que cet état de fait lui crée un préjudice sans précédent avec ses partenaires financiers notamment les rétentions de caution et de retenue de garantie mais aussi l'empêche d'utiliser cette référence dans la recherche d'autres marchés ;

que c'est pourquoi, il sollicite une conciliation avec l'ENAFa afin qu'il puisse sauvegarder les intérêts de sa structure ; qu'en cas de conciliation, que l'ENAFa s'engage à signer le procès-verbal de réception définitive dans un bref délai afin qu'il puisse demander la main levée de la garantie de parfait achèvement ; que dans le cas contraire, ses réclamations en termes de dommages et intérêts auprès de l'ENAFa s'élèvent à trois cent millions neuf cent vingt mille (300 920 000) francs CFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que la réception définitive des marchés de travaux est prévue par les textes en vigueur ; qu'elle doit intervenir un (01) an après la réception provisoire si l'autorité contractante ne signale pas de problème sur le bâtiment ;

qu'en tout état de cause, la responsabilité du titulaire du marché s'apprécie selon les termes du contrat et suivant ses obligations contractuelles ;

considérant qu'après le rappel des faits et les échanges, les représentants du maître d'ouvrage (ENAFSA), du MOD (FASO SAHEL DEVELOPMENT) et du bureau de suivi contrôle ont admis que les échos dans l'amphithéâtre ne sont pas de la responsabilité de BGR SA ; qu'en effet, la société a construit le bâtiment conformément à ses obligations contractuelles et légales ;

considérant que l'expert acoustique est intervenu pour expliquer son rapport sur la cause des échos et les solutions éventuelles ;

considérant que face à ce qui précède, les représentants de l'autorité contractante se sont engagés à signer le PV de réception définitive conformément aux textes en vigueur ;

considérant que la société requérante a pris acte de l'engagement de l'ENAFSA en regrettant tout le temps perdu ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de B.G.R. SA avec l'ENAFSA de Matourkou, le Cabinet Focus Sahel Développement et le Bureau Intégral IC est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que l'ENAFSA de Matourkou, le Cabinet Focus Sahel Développement et le Bureau Intégral IC et B.G.R. SA sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ; que ENAFSA de Matourkou s'engage à signer le PV de réception définitive ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 novembre 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Étalon